

TAXE COMMUNALE SUR L'EXPLOITATION DE PARKINGS PAYANTS

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe annuelle sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Charleroi.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 :

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou encore sous forme d'association de fait, du parking.

Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), le(s) possesseur(s), l'(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) locataire(s) ou le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque, en vertu du droit belge ou d'un droit étranger, sur l'immeuble à usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1^{er}, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits sur ledit immeuble affecté à l'usage d'emplacements de parking, ceux-ci sont tenus solidairement et de manière indivisible au paiement de la taxe.

ARTICLE 4 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

ARTICLE 5 :

Le taux est fixé forfaitairement à 100 € par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

ARTICLE 6 :

Sont exonéré(e)s de la taxe:

- les exploitations de parkings payants offrant des tickets combinés avec celui permettant le recours à un transport en commun, ou exclusivement réservé à la clientèle d'un exploitant de transport en commun ;
- les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées ;

- les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les services de secours ;
- les emplacements situés sur des parkings qui ne sont accessibles au public que pendant une période inférieure à 52 jours, de manière ininterrompue ou non, au cours de l'année précédent celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 :

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 8 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10 % du montant initialement dû.

ARTICLE 9 :

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est évidemment due que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient ou non été obtenues par le contribuable.

ARTICLE 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle au nom du contribuable.

Lorsqu'un immeuble appartient en indivision à plusieurs exploitants tels que définis à l'article 3, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs de ceux-ci, précédé du mot "indivision".

ARTICLE 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.